



GARRIGUES SAINTE EULALIE – Gard

Plan Local d’Urbanisme (PLU)

5a. REGLEMENT ECRIT

	Prescription	Approbation
Elaboration du P.L.U.	26/11/2008	26/09/2017
Mis en Compatibilité du PLU	07/06/2018	En cours
Modification n°1 du PLU	21/11/2023	18/12/2024

Elaboration du PLU :

TOURNEVIRE – Aimée Marino-Lamy urbaniste – Mas de Monge 13150 TARASCON – aimee.marino@tournevire.com

Modification n°1 du PLU :

ADELE-SFI, 434 rue Etienne Lenoir 30900 NÎMES
Tel : 04 66 64 01 74
Email : adele-sfi@adelesfi.fr

Décembre 2024

Sommaire

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	7
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PAYSAGE ET ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DESSERTE PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES et FAISABILITE DE PROJETS ROUTIERS	11
TITRE II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	12
URBAINES	12
Dispositions applicables à la zone Ua	13
Caractère de la zone :	13
I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	13
ARTICLE Ua 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	13
ARTICLE Ua 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	14
II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	14
ARTICLE Ua 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	14
ARTICLE Ua 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	14
ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	15
ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	15
ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	15
ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	16
ARTICLE Ua 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.....	16
ARTICLE Ua 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	16
ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS	16
ARTICLE Ua 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	18
ARTICLE Ua 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES	19
ARTICLE Ua 14 : Coefficient d'occupation des sols	19
ARTICLE Ua 15 : performances énergétiques et environnementales	19
ARTICLE Ua 16: infrastructures et réseaux de communication électroniques.....	19
Dispositions applicables à la zone Uc.....	20
Caractère de la zone :	20
I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	20
ARTICLE Uc 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	20
ARTICLE Uc 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	22
III. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	25
ARTICLE Uc 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	25
ARTICLE Uc 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	25
ARTICLE Uc 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	26
ARTICLE Uc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	26

ARTICLE U _c 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	27
ARTICLE U _c 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	27
ARTICLE U _c 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	27
ARTICLE U _c 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	28
ARTICLE U _c 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS	28
ARTICLE U _c 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	29
ARTICLE U _c 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES	30
ARTICLE U _c 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	30
ARTICLE U _c 15 : PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	30
ARTICLE U _c 16: INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	30
TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	31
Dispositions applicables à la zone IAU	32
Caractère de la zone :	32
I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	32
ARTICLE IAU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.	32
ARTICLE IAU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES.	32
II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	32
ARTICLE IAU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	32
ARTICLE IAU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.....	32
Dispositions applicables à la zone IIAU	33
Caractère de la zone :	33
II. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	33
ARTICLE IIAU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	33
ARTICLE IIAU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	33
IV. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	34
ARTICLE IIAU 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	34
ARTICLE IIAU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	34
ARTICLE IIAU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	35
ARTICLE IIAU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	35
ARTICLE IIAU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	36
ARTICLE IIAU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	36
ARTICLE IIAU 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	37
ARTICLE IIAU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	37
ARTICLE IIAU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS	37
ARTICLE IIAU 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	38
ARTICLE IIAU 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES	39
ARTICLE IIAU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	39
ARTICLE IIAU 15 - PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	39
ARTICLE IIAU 16 - INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	39

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	40
Dispositions applicables à la zone A.....	41
Caractère de la zone :	41
I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	41
ARTICLE A 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	41
ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	41
II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	42
ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	42
ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	42
ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	43
ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	43
ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	44
ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	44
ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	44
Non réglementé	44
ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	44
ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS	44
ARTICLE A 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	45
ARTICLE A 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES	46
ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	46
ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	46
ARTICLE A 16: INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	46
TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	47
Dispositions applicables à la zone N.....	48
Caractère de la zone :	48
I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	48
ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	48
ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	49
II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	49
ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	49
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	49
ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	50
ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	50
ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	51
ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	51
ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	51
ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.....	51
ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS	51
ARTICLE N 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	52

ARTICLE N 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES	52
ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	53
ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	53
ARTICLE N 16: INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	53
ANNEXES.....	54

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement est établi en application du Code de l'Urbanisme.
Il s'applique au territoire de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE (30).

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Article L151-8

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Affectation des sols et destination des constructions

S'ajoutent aux dispositions du présent règlement:

- les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et qui sont reportées à titre indicatif sur le plan des servitudes annexé au PLU, Notamment le PPRI qui dans les zones concernées impose des règles de constructibilité auxquelles il faut se référer.
- Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité : le règlement sanitaire départemental, la réglementation des installations classées,...
- Les emplacements réservés dont la liste figure en annexe,
- Les règles de lotissements approuvés dont les dispositions seraient plus contraignantes.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article L151-9

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article L151-10

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Chaque zone est désignée par un indice : lettres minuscules (ex. : Ua, Ub, ...). Les zones peuvent

comprendre des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone accompagné d'un chiffre ou d'une lettre minuscule (ex. UC1 et Np, ...).

Les zones urbaines auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre II.

Les zones à urbaniser auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre III.

Les zones agricoles auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre IV.

Les zones naturelles auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre V.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PAYSAGE ET ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Préambule

Le présent PLU identifie et localise, au titre de l'article Article L151-19 et Article L151-23 du code de l'urbanisme, des éléments de paysage et délimite des espaces publics, des sites et secteurs, (continuités écologiques), à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, ou en cas de péril.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à déclaration préalable, ce qui permet si besoin à l'autorité compétente de s'y opposer ou d'émettre des prescriptions particulières dans le cadre de leur réalisation.

Les dispositions suivantes fixent les règles et/ou les recommandations de nature à assurer la protection de ces éléments identifiés au document graphique et dont la liste est annexée au présent règlement.

Pour les espaces boisés classés les prescriptions appliquées sont celles de l'article L. 113-2 et L. 421-4 du CU.

Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

Les éléments inscrits au document du règlement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont composés :

- des éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour la préservation et le maintien des continuités écologiques (ripisylves,...)
- (alignements en bordure de la RD982 ; place plantée dans le village)
- des jardins participant au caractère des noyaux anciens (Garrigues)
- des éléments de patrimoine bâti (bâti vernaculaire, édifices religieux, patrimoine de l'eau, ...)

4-1 Dispositions applicables aux éléments végétaux et paysagers

Dispositions applicables aux bords des cours d'eau et leur végétation

L'ensemble de ces éléments doivent être conservés et mis en valeur.

Sur ces espaces il est important de :

- préserver le caractère naturel

- renforcer et rétablir les continuités paysagères et végétales (restauration par plantations en utilisant des espèces locales)

Toute construction est interdite sur une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau.

Les coupes et abattages d'arbres peuvent être autorisés dans les cas suivants :

pour assurer la sécurité des biens ou des personnes ;

- dans le cadre d'une gestion raisonnée des ripisylves, afin d'éviter les risques sanitaires et garantir la diversité des essences et strates végétales présentes ;
- dans le cas d'aménagement de chemin d'accès nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières
- dans le cas d'une remise en valeur agricole compatible avec les enjeux de maintien des continuités paysagères et écologiques

En cas de suppression de boisements, la suppression doit être compensée par des arbres de qualité et quantités équivalentes et ne doit concerner qu'une partie limitée du boisement affecté (inférieure à 10%)

Dispositions applicables aux réservoirs de biodiversité

Les coupes et abattages d'arbres peuvent ainsi être autorisés dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens ou des personnes ;
- dans le cadre d'une gestion raisonnée des ripisylves, afin d'éviter les risques sanitaires et garantir la diversité des essences et strates végétales présentes ;

Dispositions applicables aux plantations d'alignement en bord de route

Les coupes et abattages d'arbres peuvent être autorisés dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens ou des personnes,
- pour éviter les risques sanitaires,

En cas d'abattage, les arbres doivent être remplacés par des plantations équivalentes. Le principe d'alignement doit être préservé.

Dispositions applicables aux plantations d'alignement des espaces publics

Les secteurs et éléments identifiés présentent des qualités paysagères qu'il est souhaitable de préserver, requalifier ou développer. Les places plantées (avenue de la mairie) constituent des espaces publics de qualité mettant en valeur le centre ancien.

L'objectif est d'en préserver l'usage du sol et la qualité paysagère. Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère paysager du site protégé sauf ceux nécessaires à l'entretien, la mise en valeur du site ou la réalisation de réseaux publics

Les coupes et abattages d'arbres peuvent être autorisés dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens ou des personnes,
- pour éviter les risques sanitaires,
- Pour permettre une mise en valeur de l'espace public

La suppression d'arbres est compensée par des arbres en qualité et quantité équivalentes dans le respect de la composition végétale d'ensemble

La composition d'ensemble de ces espaces doit être respectée excepté dans le cas d'une recomposition globale du site visant à une remise en valeur de l'espace public tout en maintenant le principe d'une structure végétale de cours ou de mails plantés.

Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin de préserver leur pérennité et leur développement. L'imperméabilisation, les installations et les dépôts sont proscrits dans ces périmètres.

Les plantations doivent être maintenues en pleine terre ;

Dispositions applicables aux jardins des noyaux villageois

Les coupes et abattages d'arbres peuvent être autorisés dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens ou des personnes,
- pour éviter les risques sanitaires,
- Pour permettre, les installations et les travaux sur constructions existantes si :
- La suppression d'arbres ne concerne qu'une partie peu significative de l'ensemble végétal (inférieure à 10%)
- La suppression d'arbres est compensée par des arbres en qualité et quantité équivalentes

Ces jardins doivent être maintenus en pleine terre. Aucune construction en sous-sol n'est autorisée.

Les clôtures anciennes (murs pleins en pierre) et murs de séparation présentant un caractère patrimonial, ou appartenant à l'organisation d'un espace de qualité, doivent être conservés, entretenus ou restaurés ainsi que les portes et escaliers, portails, piliers.

-

La composition d'ensemble de ces espaces doit être respectée excepté dans le cas d'une recomposition globale du site visant à une remise en valeur.

- pour assurer la sécurité des biens ou des personnes,

4-2 Dispositions applicables aux éléments de patrimoine bâti

Les travaux de démolition ou de modification de l'aspect extérieur des éléments de patrimoine bâti peuvent être autorisés à condition :

- qu'ils aient pour but de garantir l'entretien, la conservation, et la mise en valeur de l'élément.
- Qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de l'élément bâti, en particulier au regard de son intérêt historique, culturel, architectural et paysager

Dans le cas où le règlement de zone le permet, les constructions nouvelles et les aménagements à proximité immédiate peuvent être autorisés à condition qu'ils participent : à la préservation et la mise en valeur des caractéristiques historiques, architecturales, culturelles et paysagères de ces éléments.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DESSERTE PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES et FAISABILITE DE PROJETS ROUTIERS

Pour l'ensemble des zones, l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) pourra être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou des constructions envisagés. Un refus pourra également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. La notion de sécurité sera appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En outre l'ensemble des zones pourra être modifiée pour autoriser les remblais/déblais rendus nécessaires pour l'aménagement d'une infrastructure.

TITRE II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone Ua

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone urbaine dense correspondant aux centres historiques.

Cette zone est destinée à accueillir une pluralité de fonctions : logements (individuels, groupés, collectifs) et leurs annexes, hébergement hôtelier, commerces, services, bureaux, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités urbaines non nuisantes nécessaires à la zone.

Les prescriptions concourent à perpétuer l'architecture traditionnelle du village ainsi que son homogénéité.

Ainsi, l'architecture d'origine des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural devra être respectée lors d'une réhabilitation, d'un ravalement ou d'une extension, tant dans l'usage des matériaux que dans celui du choix des teintes.

Toutefois, un aménagement partiel ou une extension mesurée de facture contemporaine pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment existant et d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel.

Cette zone peut accueillir une pluralité de fonctions : logements et leurs annexes, hébergement hôtelier, commerces, bureaux, équipements publics ou d'intérêt collectif,...

Une partie de la zone Ua est concernée par le risque d'inondation par ruissellement défini par l'étude Exzeco, aléa indifférencié :

- constructibilité soumise à conditions (calage à TN + 80cm)
- Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Article R151-27 et 28

- Les constructions nouvelles à usage industriel, agricole et forestier,
- Les constructions nouvelles à usage d'entrepôt non liées à une occupation existante et autorisée,
- Le stationnement à des fins d'habitat pendant plus de trois mois par an d'habitations légères de loisirs, résidences mobiles et de loisirs, caravanes...
- Les aménagements de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature.

ARTICLE Ua 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions les ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol suivantes :

Les activités ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, à déclaration ou à enregistrement (ce troisième régime a été créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement)

Conformément à la loi n° 76-663 du 19/07/1976 :

- o Quand elles sont déjà existantes,
- o Quand elles sont nouvelles mais justifiées par leur lien avec la vie urbaine.

II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voies de desserte des constructions et installations projetées doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

1. Accès

Tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie. Il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant ces accès.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies les constructions pourront être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Desserte

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions projetées et permettant de satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE Ua 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

2. Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Il est interdit de déverser des eaux usées dans un réseau d'eau pluviale et vice-versa

3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant s'il existe, sinon vers un exutoire naturel et comporter tout dispositif permettant avant rejet la rétention des eaux de pluie.

Par ailleurs, pour le jardinage, il est recommandé de mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune. ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage; l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum »

4. Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux divers (télécom, Erdf et autres opérateurs, fibre...) devront être enterrés ou mis en discrétion s'ils doivent être apparents en façades.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EM-PRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- o soit à l'alignement des voies et emprises publiques (existantes, modifiées ou à créer)
- o soit, si plusieurs constructions existantes marquent, par un retrait par rapport à la limite du domaine public ou de l'alignement ainsi constaté et constitué, une typologie de rue remarquable.

NB : Les voies privées accueillant de la circulation publique sont assimilées à des emprises publiques et doivent ainsi répondre aux mêmes règles d'implantation visées ci-haut; a contrario, les passages et cheminements piétons ne sont pas considérés comme des voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement des constructions dans les volumes existants à la date d'approbation du PLU ni pour les constructions de piscines.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront respecter les dispositions suivantes :

1. L'implantation en limite séparative est autorisée.
2. En cas d'implantation en retrait, les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée en tous points de la façade ($L=H/2$) depuis le terrain naturel, avec un minimum de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement des constructions dans les volumes existants à la date d'approbation du PLU ni pour les constructions de piscines.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE Ua 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE Ua 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les faîtages doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone en respectant la hauteur des constructions mitoyennes. Sans pouvoir excéder 11m.

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappel : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Règle générale

Les prescriptions de l'article Ua11 concourent à perpétuer l'architecture traditionnelle du village ainsi que son homogénéité. Ainsi, l'architecture d'origine des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural devra être respectée lors d'une réhabilitation, d'un ravalement ou d'une extension, tant dans l'usage des matériaux que dans celui du choix des teintes. Toutefois un aménagement partiel ou une extension mesurée de facture contemporaine pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment existant et d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel.

2. Les percements et les huisseries :

Les ouvertures devront avoir une hauteur franchement supérieure à leur largeur (rapport de 1 pour 1.4, à minima). Néanmoins, exceptionnellement, les ouvertures carrées justifiées par un motif technique pourront être autorisées.

La hauteur des percements sera décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur. Les nouveaux percements tiendront compte cependant, dans leurs alignements comme dans leurs proportions, de la composition des percements existants.

L'usage de matériaux contemporains devra se faire dans le respect de l'architecture et du patrimoine d'origine (bois, fer, alu). Les menuiseries (portes, fenêtres, volets...) devront présenter des conditions d'aspect extérieur compatibles à l'architecture traditionnelle :

Le bois, fer, alu et autres matériaux nobles sont des matériaux traditionnels qu'il convient de favoriser.

L'utilisation de menuiseries de formes ou de matériaux contemporains (type PVC ou autre matériau composite) n'est autorisée que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et des constructions voisines et, le cas échéant avec les caractéristiques initiales des menuiseries en cas de modifications (réhabilitation) de bâtiment existant.

Exemples :

1) les huisseries PVC (ou autre matériau composite) ne sont autorisées que sous réserve de leur compatibilité architecturale avec les formes présentes dans le bâti ancien (type, proportions, aspect « bois » ou teintées).

2) Les modèles de portes d'entrée principales doivent s'inspirer d'une gamme de centre ancien.

3) Les volets roulants ne sont pas autorisés sur des façades d'origine et de composition traditionnelles. Il faut leur préférer les volets d'aspect traditionnel, à double lames croisées ou comparables par leur rendu extérieur.

3. Les façades (enduits, badigeons, pierres apparentes) :

S'ils sont destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, les matériaux de façades (briques creuses, parpaings) ne peuvent en aucun cas être laissés apparents, ni sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les murs extérieurs. Idem pour les clôtures, notamment en limite de propriété.

En règle générale, les parties anciennes en rez-de-chaussée montées en pierres de tout-venant sont enduites. Seuls les étages dits « nobles » sont construits avec des pierres apparentes issues de carrière locales. Si cependant, les pierres devaient être traitées pour rester apparentes, l'enduit des joints devra être réalisé à pierre-vue et la teinte des joints devra se fondre avec celle des pierres apparentes. Néanmoins, les chaînages et les encadrements de baies en pierre et brique ne doivent pas être recouverts.

Les couleurs des façades devront s'harmoniser avec celles des constructions du centre ancien. On privilégiera la teinte « ton pierre » car elle est dominante dans le centre ancien. Elle pourra cependant être nuancée grâce à l'adjonction d'ocres naturels (ou similaires). Toutefois, le blanc, les couleurs vives et les enduits brillants sont interdits en teinte générale de façade.

4. Les toitures

Les toitures seront revêtues de tuiles traditionnelles ou assimilées (romaines, rondes ou canal.) Les tôles ondulées en acier galvanisé brut, en ciment gris ou teintées dans la masse ainsi que les revêtements bituminés laissés apparents sont interdits pour tous types de constructions car inappropriés dans le centre ancien.

Ces éléments pourront être employés sous la condition qu'ils soient recouverts de tuiles traditionnelles ou assimilées (romaines, rondes ou canal). Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur leur traitement afin qu'aucun bois de charpente ne soit visible en égout et en rive (à l'exception des auvents) ;

Les terrasses « tropéziennes » sont permises, en l'état de la toiture, sous condition du maintien des rives et/ou génoises d'origine. A contrario, elles ne sont pas autorisées si elles produisent des éléments émergents (meubles et personnes occupantes) visibles depuis le domaine public.

5. Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être incorporées à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires ne seront autorisés qu'intégrés en toitures ou surimposés de 20cm maximum par rapport à la toiture.

Les éoliennes sont interdites.

Les descentes d'eaux pluviales font partie de la composition architecturale de la façade et doivent être prise en compte dans tout projet. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et

terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades et de l'espace public.

Les climatiseurs, les paraboles, les antennes et autres éléments techniques apparents (machineries...) ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. Cependant, pour les constructions entourées de voies et emprises publiques ou ne disposant pas de façades privées accessibles, ces ouvrages techniques seront mis en discrétion et/ou intégrés sur la façade la moins exposée.

Les citernes à gaz ou au fuel situées hors de la construction devront être enterrées.

6. Clôtures

Les clôtures anciennes en maçonnerie de pierre ainsi que les grilles et portails anciens doivent être conservés et restaurés.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple, et présenter une harmonie d'ensemble (pas de matériaux hétéroclites) et être compatibles avec le caractère du village :

En façade sur rue : elles doivent être implantées à l'alignement des emprises publiques ou collectives.

Elles doivent être constituées :

- soit d'un mur plein en pierre ou enduit dont la hauteur tout compris aura 1,80 mètre au maximum ou à harmoniser avec celle des clôtures immédiatement voisines.
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,20 mètres surmonté d'une grille en métal ou ferronnerie éventuellement doublé d'une haie végétale. Le mur ne sera jamais surmonté d'un grillage ni d'aucun autre dispositif autre qu'une grille en métal ou ferronnerie.

Sont interdits :

- les matériaux industriels de type « fausse pierre »
- Les matériaux type claustras, canisses, ou grillage

Clôtures séparatives entre propriétés privées : elles doivent être implantées en limite séparative. Leur hauteur, tout compris, ne doit pas dépasser 1,80 mètres

Sont autorisés: les haies vives, les grillages et les murs pleins (hauteur tout compris : entre 0,60 et 1,80 mètre au maximum) ou à harmoniser avec celle des clôtures immédiatement voisines.

Les nouveaux murs de clôtures doivent être en pierre ou enduits sur leurs deux faces selon les mêmes règles d'aspect concernant les façades (voir point 11-3).

Les plantations de haies privilégieront les essences appartenant à la palette végétale locale (cf. art. Ua13).

ARTICLE Ua 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques à raison de 25 m² par emplacement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements dans les volumes existants et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Pour la création de nouveau logement (bâti neuf ou création de nouveau logement dans l'existant) il sera demandé une place de stationnement par logement.

Si un espace de stationnement est transformé en pièce d'habitation, le propriétaire devra apporter la preuve qu'il a une autre solution pour le stationnement.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain (construction neuve ou rénovation) le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE Ua 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES

Les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues (en particulier les mails et alignements ceinturant le centre ancien, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Sauf incompatibilité technique majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques en centre ancien, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour deux à quatre emplacements.

Toute plantation devra être réalisée avec des essences locales adaptées au climat méditerranéen en harmonie avec le caractère du centre ancien. La taille des végétaux doit être adaptée à l'échelle du lieu.

Sont à éviter :

- Les essences non locales type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas etc qui banalisent le site
- Les Cupressacées (et en particulier le cyprès), plantes très allergènes

Les haies d'essences variées sont à privilégier pour la réalisation des clôtures végétales.

ARTICLE Ua 14 : Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

ARTICLE Ua 15 : performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE Ua 16: infrastructures et réseaux de communication électroniques

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone Uc

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone pavillonnaire relativement dense, située en continuité des zones urbanisées des centres anciens.

Cette zone est destinée à accueillir une pluralité de fonctions : logements (individuels, individuel-groupé, collectifs) et leurs annexes, hébergement hôtelier, commerces, services, bureaux, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités urbaines non nuisantes nécessaires à la zone.

Une partie de la zone UC est située dans la zone PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). En zone PPRI, toutes les constructions, travaux, installations et aménagements autorisés, doivent respecter le règlement du PPRI.

Une partie de la zone UC est concernée par le risque d'inondation par ruissellement défini par l'étude Exzeco, aléa indifférencié :

- constructibilité soumise à conditions (calage à TN + 80cm)
- Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable

Le secteur Ucp correspond au cône de visibilité du village ancien de Garrigues; des prescriptions particulières sont imposées pour les hauteurs des bâtiments et l'aspect des constructions.

- Au périmètre de l'ancien lotissement du Pigeonnier
- Au périmètre de l'ancien lotissement des Parrans

Une partie du secteur UCi situé au sud des Garrigasses pour lequel existe une OAP à laquelle il faut se référer.

L'ensemble de la zone est équipée de manière satisfaisante en réseaux publics (voies, réseau assainissement des eaux usées, eau potable, électricité et téléphone), hormis le secteur Uci non raccordé à l'assainissement collectif.

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Uc 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles à usage industriel, agricole et forestier,
- Les constructions nouvelles à usage d'entrepôt non liées à une occupation existante et autorisée,
- Les aménagements de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement à des fins d'habitat pendant plus de trois mois par an d'habitations légères de loisirs, résidences mobiles et de loisirs, caravanes...
- Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature.

En zone d'Aléa fort du PPRI :

Sont interdits , à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 :

- les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- les changements de destination des constructions allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité,
- les extensions des bâtiments d'habitation existants supérieures à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les extensions des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants supérieures à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document)
- la création de surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence.
- la création d'ouvertures en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m) si celles-ci ne sont pas équipés de batardeaux d'au moins 0,5 m de hauteur ;
- les serres en verre, appelées souvent « chapelles »
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux déjà urbanisés
- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

En zone d'Aléa modéré du PPRI :

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 :

- les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- la création de surfaces pour des locaux d'habitation ou d'activités dont le niveau fini des planchers sont situés en dessous de la côte de référence (+0,80 m par rapport au terrain naturel).
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés
- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

En zone d'Aléa résiduel du PPRI :

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 :

- Les constructions de nouveaux équipements nécessaires à la gestion crise sauf en cas d'impossibilité de solution alternative
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Les opérations de déblais/remblais qui conduirait à une augmentation du volume remblayés dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence ne seraient pas négligeables, ou justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

ARTICLE Uc 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions les ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol suivantes :

Les activités ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, à déclaration ou à enregistrement (ce troisième régime a été créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement) conformément à la loi n° 76-663 du 19/07/1976

- Quand elles sont déjà existantes,
- Quand elles sont nouvelles mais justifiées par leur lien avec la vie urbaine.

Pour toute opération supérieure à 10 logements il sera demandé 20% de logements locatifs sociaux.

En zone d'Aléa fort du PPRI :

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités à l'article 1, et sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée au dessus de la cote de référence (PHE + 0,30m).
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage d'habitations, sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m) et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage de commerces, de bureaux ou d'activités sous réserve que soit créé un espace refuge. Dans ce cas, si le projet prévoit des surfaces de plancher calées sous la cote de référence, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'inondation, et les réseaux électriques descendants.
- les autres changements de destination des constructions allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité et sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m)
- les extensions des bâtiments d'habitation existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les extensions des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants jusqu'à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date

d'approbation du présent document), sous réserve que le niveau fini du plancher bas habitable soit calé au dessus de la cote de référence (cote de PHE +0,30m).

- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- Pour permettre le renouvellement urbain et par dérogation à l'article 1 les constructions ou aménagements intégrés dans une opération globale d'aménagement urbain si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de logements inondables par l'aléa de référence. Dans le cadre de cette opération globale, le niveau fini des planchers habitables des locaux d'habitation ou d'activités nouvellement créés ou nouvellement affectés à ces destinations devra être située au dessus de la cote de référence (PHE + 0,30m).
- Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les piscines au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de clôtures transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Dans le cas de surface de plancher calées sous la cote de référence, pour des raisons d'impossibilité alternative, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation et les réseaux électriques descendants
- Les tunnels de forçage (ou serres en plastique)
- Les aires de stationnement non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation
- Les opérations de déblais/remblais ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

En zone d'Aléa modéré du PPRI :

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les constructions nouvelles, les changements de destination sous réserve que le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise (police, gendarmerie, pompiers, mairie et services techniques municipaux...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.
- les extensions ou les aménagements de constructions sous réserve que le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel établi sur un plan de géomètre remis par le pétitionnaire
- la création d'ouvertures sur des niveaux de planchers habitables à condition que les ouvertures créées à une cote inférieure à 0,80m par rapport au terrain naturel soient équipées de batardeaux.
- la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création de logement

supplémentaire, et sous réserve que le niveau fini des planchers habitables soit calée à +0,80 m au moins par rapport au terrain naturel).

- Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les piscines au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de clôtures transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les aires de stationnement non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation
- Les opérations de déblais/remblais ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

En zone d'Aléa résiduel du PPRI :

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les constructions nouvelles et les extensions ou aménagements des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel
- Les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sous réserve de la production d'une étude spécifique de vulnérabilité indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde au regard des risques d'inondation (conditions d'accès et d'évacuation en cas de crues...) et sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel

III. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uc 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voies de desserte des constructions et installations projetées doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

1 Accès

Tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie. Il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant ces accès.

Les accès charretiers nouveaux et d'usage principal devront être non clos (position du portail en retrait) afin de permettre les manœuvres des entrées / sorties de véhicules en dehors de l'emprise de la voie publique.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies les constructions pourront être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les projets d'accès ne devront pas nuire au fonctionnement des fossés en bordure de la voie publique et, dans le cas de voies de desserte imperméables et implantées dans la pente, des dispositifs de recueillement des eaux de pluie devront être installés avant la voie publique.

2 Desserte

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions projetées et permettant de satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (groupe d'habitation, permis d'aménager...), les dessertes urbaines devront proposer un projet global qui prendra en compte toutes les natures de déplacements, leur confort et leur sécurité.

ARTICLE Uc 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

2 Eaux usées

A l'exception de la zone Uci (assainissement autonome), toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Dans le secteur Uci les constructions devront respecter les prescriptions édictées par le zonage d'assainissement de la commune.

Dans le secteur à OAP de la zone Uci une solution d'assainissement groupé devra être trouvée. Il est interdit de déverser des eaux usées dans un réseau d'eau pluviale et vice-versa.

3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées générées par le projet doivent être infiltrées sur l'unité foncière. Le volume sera calculé sur la base de 100 l/m² imperméabilisé, (bâtiments et voiries), avec le rejet dans le milieu naturel ou le réseau pluvial public limité à 7l/s/ha.

Les opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie supérieure ou égale à 2 500 m² devront prévoir la rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière de l'opération en présentant un bilan hydraulique neutre calculé sur la base d'une rétention de 100l d'eau par mètre carré imperméabilisé (bâti + voirie) avec un débit de fuite des volumes retenus de 7 litres/secondes/hectares (loi sur l'eau – application Gard).

Par ailleurs, pour le jardinage, il est recommandé de mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune. Ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage ; l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum »

4 Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

ARTICLE Uc 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dans le secteur Uci les superficies minimales des terrains est déterminée par le type d'assainissement.

Dans le reste de la zone la superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE Uc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EM-PRISES PUBLIQUES

NB : Les règles d'implantation des constructions qui suivent intéressent les voies publiques comme les voies privées ouvertes à la circulation publique. A contrario, elles ne s'appliquent pas aux servitudes de passage privée qui relèveront des dispositions réglementaires de l'article Uc7 suivant.

Dans le secteur Ucp du Pigeonnier et des Parans, les constructions doivent être implantées suivant l'alignement porté au schéma d'aménagement de la zone. Les constructions ou murs de clôture, à l'exception de ceux surmontés d'une grille, doivent représenter un alignement bâti d'au moins 80 % du linéaire de la parcelle donnant sur voie publique ou privée.

Dans le secteur OAP: se reporter au plan de l'OAP.

Dans le reste de la zone, sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des voies.

Ce recul pourra cependant être réduit (adaptation mineure) dans les cas d'extension d'une construction existante située dans la marge définie ci-haut.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les annexes à la construction principale dont le volume maximum sera d'un (1) niveau de rez-de-chaussée (Rdc) et dont la hauteur maximale ne dépassera pas 3.00m :
- pour la construction d'ouvrages techniques liés au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- pour les constructions de piscines.
- pour les ouvrages en saillies : les saillies de toiture, les débords de toiture, les balcons, motifs de façade, éléments de modénature, loggias en saillie, s'ils ne portent pas atteinte à la libre circulation des usagers.

ARTICLE Uc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

7-1 : En cas d'implantation en retrait, les façades devront respecter une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée par rapport au terrain naturel en tous points de la façade ($L=H/2$), avec un minimum de 3 mètres.

7-2 : En cas d'implantation en limite, les constructions ne dépasseront pas :

- 1) un volume maximum d'un (1) niveau de rez-de-chaussée (Rdc)
- 2) une hauteur maximale de 3.00m:

Dans le secteur Ucp du Pigeonnier et des Parans, les constructions doivent être implantées suivant l'alignement porté au schéma d'aménagement de la zone. Les constructions ou murs de clôture, à l'exception de ceux surmontés d'une grille, doivent représenter un alignement bâti d'au moins 80 % du linéaire de la parcelle donnant sur voie publique ou privée.

Dans le secteur OAP : se reporter au plan de l'OAP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de piscines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur sous OAP : se reporter au plan de l'OAP

ARTICLE Uc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Uc 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Afin de gérer au mieux l'eau de pluie et le ruissellement, étant donné que la zone centre village n'a pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales, l'emprise au sol sera limitée à 35% de la surface de la parcelle.

Dans le secteur Ucp l'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 20 % de la superficie du terrain. Toute construction devra être édifiée dans le polygone d'implantation porté au plan

de zonage. Les piscines et terrasses réalisées à une hauteur maximale de 0,40 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ne sont pas concernées par cette disposition. Cependant en aucun cas elles ne pourront être couvertes.

Dans le secteur OAP les constructions devront être implantées dans le polygone porté à l'orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE Uc 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale : 9m.

ARTICLE Uc 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappels : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Règle générale

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées.

L'architecture d'origine des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural devront être respectées lors d'une réhabilitation, d'un ravalement ou d'une extension. Toutefois une extension de facture contemporaine pourra être acceptée sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment existant et d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel.

2. Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être intégrés à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la construction (dans la pente de toiture ou en façade) ou aux aménagements extérieurs (murs de soutènement, terrasses).

Les citernes à gaz ou au fuel situées hors de la construction seront soit enterrées, soit mises en discrétion et fixées au sol.

Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3. Clôtures

Les clôtures devront être compatibles avec le caractère du quartier.

Les clôtures anciennes en maçonnerie de pierre ainsi que les grilles et portails anciens doivent être conservés et restaurés.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple, et présenter une harmonie d'ensemble (pas de matériaux hétéroclites) et être compatibles avec le caractère du quartier :

En façade sur rue : elles doivent être implantées à l'alignement des emprises publiques ou collectives.

Elles doivent être constituées :

- soit d'un mur plein en pierre ou enduit, à harmoniser avec celle des clôtures immédiatement voisines. Les murs ne devront être ni doublés ni surmontés d'un grillage ni d'aucun dispositif.
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1,00m surmonté d'une grille en métal ou ferronnerie éventuellement doublé d'une haie végétale. Le mur ne sera jamais surmonté d'un grillage ni d'aucun autre dispositif autre qu'une grille en métal ou ferronnerie.
- Soit d'une haie végétale d'essences variées éventuellement doublée d'un grillage dont la hauteur du soubassement n'excédera pas 0,20 mètre.

Sont interdits :

- Les matériaux industriels de type « fausse pierre »
- Les matériaux type claustras, canisses,

Entre propriétés privées : elles doivent être implantées en limite séparative.

Sont autorisés:

les haies végétales d'essences variées éventuellement doublées d'un grillage dont la hauteur du soubassement n'excédera pas 0,20 mètre.

Les nouveaux murs de clôtures doivent être en pierre ou enduits sur leurs deux faces selon les mêmes règles d'aspect concernant les façades (voir point 11-3).

Les plantations de haies privilégieront les essences appartenant à la palette végétale locale (cf. art. UC13).

Les clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur de 1.80m au-dessus du sol naturel

ARTICLE Uc 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès multiples sur la voie publique sont interdits.

2. Nombre d'emplacements :

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement,
- Pour les constructions à usage d'artisanat : 2 places de stationnement pour 100m² de surface de plancher.
- Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- Pour les constructions à usage de commerce : 2 places de stationnement pour 50 mètres carrés de surface de plancher.

- Pour les gîtes, hôtels et restaurants : 1 place par chambre et par 5m² de salle de restaurant.
- Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général: le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.

ARTICLE Uc 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES

50% des espaces libres de constructions devront être traités en espaces verts. Ils doivent être aménagés en pleine terre.

En secteur Ucp, les terrains situés à l'ouest de l'avenue du Pigeonnier, pour préserver le cône de visibilité sur le village doivent être plantés en verger structuré avec des arbres fruitiers (amandiers, oliviers); tout alignement et tout arbre de haut jet sont à proscrire dans cette partie du secteur. De même tout obstacle visuel ne pourra dépasser 1,80 mètre dans cette partie du secteur.

Les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre tige pour deux à quatre emplacements en fonction de l'aménagement du parking.

Toute plantation devra être réalisée avec des essences locales variées adaptées au climat méditerranéen en harmonie avec le caractère du quartier. Les essences feuillues seront privilégiées. La taille des végétaux doit être adaptée à l'échelle du lieu.

Sont à éviter :

- Les essences non locales type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas etc qui banalisent le site
- Les Cupressacées (et en particulier le cyprès), plantes très allergènes

Les haies d'essences variées sont à privilégier pour la réalisation des clôtures végétales.

ARTICLE Uc 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE Uc 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Uc 16: INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone IAU

Caractère de la zone :

C'est une zone d'urbanisation future, fermée à l'urbanisation dont l'ouverture sera conditionnée par la réalisation des réseaux et voiries afin de pouvoir y construire. Cette zone pourra être ouverte après modification du Plan Local d'Urbanisme.

Elle correspond à la zone appelée « Les Parrans » située à l'Est du village de Garrigues. Cette zone pourra être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble.

I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IAU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des extensions mesurées des bâtiments existants avant l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE IAU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.

L'extension mesurée des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme est autorisée.

II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IAU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Non réglementé.

ARTICLE IAU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone IIAU

Caractère de la zone :

La zone IIAU est une zone ouverte à l'urbanisation dite « Les Garriguettes » située au sud de la RD à l'entrée Est du village de Garrigues, sous réserve d'être desservie par les voiries et réseaux divers, d'être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone et de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui la concernent.

II. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIAU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière, au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'hébergement hôtelier,
- Les aménagements de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement à des fins d'habitat pendant plus de trois mois par an d'habitations légères de loisirs, résidences mobiles et de loisirs, caravanes...
- Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature.

ARTICLE IIAU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont été définies.

Au moins **25%** de logements sociaux devront être réalisés sur l'ensemble de la zone (arrondi au chiffre entier le plus proche ou supérieur).

IV. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIAU 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voies de desserte des constructions et installations projetées doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

1 Accès

Tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie. Il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant ces accès.

Les accès charretiers nouveaux et d'usage principal devront être non clos (position du portail en retrait) afin de permettre les manœuvres des entrées / sorties de véhicules en dehors de l'emprise de la voie publique.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies les constructions pourront être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les projets d'accès ne devront pas nuire au fonctionnement des fossés en bordure de la voie publique et, dans le cas de voies de desserte imperméables et implantées dans la pente, des dispositifs de recueillement des eaux de pluie devront être installés avant la voie publique.

2 Desserte

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions projetées et permettant de satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et de collecte des ordures ménagères.

Les dessertes urbaines devront proposer un projet global qui prendra en compte toutes les natures de déplacements, leur confort et leur sécurité.

ARTICLE IIAU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

2 Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Il est interdit de déverser des eaux usées dans un réseau d'eau pluviale et vice-versa.

3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées générées par le projet doivent être infiltrées sur l'unité foncière. Le volume sera calculé sur la base de 100 l/m² imperméabilisé, (bâtiments et voiries), avec le rejet dans le milieu naturel ou le réseau pluvial public limité à 7 l/s/ha.

La rétention des eaux pluviales devra être prévue sur l'ensemble de l'opération d'ensemble en présentant un bilan hydraulique neutre calculé sur la base d'une rétention de 100l d'eau par mètre carré imperméabilisé (bâti + voirie) avec un débit de fuite des volumes retenus de 7 litres/secondes/hectares (loi sur l'eau – application Gard).

Par ailleurs, pour le jardinage, il est recommandé de mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune. Ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage : l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum ».

4 Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

ARTICLE IIAU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains n'est pas règlementée.

ARTICLE IIAU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EM-PRISES PUBLIQUES

NB : Les règles d'implantation des constructions qui suivent intéressent les voies publiques comme les voies privées ouvertes à la circulation publique. A contrario, elles ne s'appliquent pas aux servitudes de passage privée qui relèveront des dispositions réglementaires de l'article IIAU7 suivant.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 15 mètres de l'axe de la RD982,
- 3 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour la construction d'ouvrages techniques liés au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- pour les constructions de piscines.
- pour les ouvrages en saillies : les saillies de toiture, les débords de toiture, les balcons, motifs de façade, éléments de modénature, loggias en saillie, s'ils ne portent pas atteinte à la libre circulation des usagers.

ARTICLE IIAU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

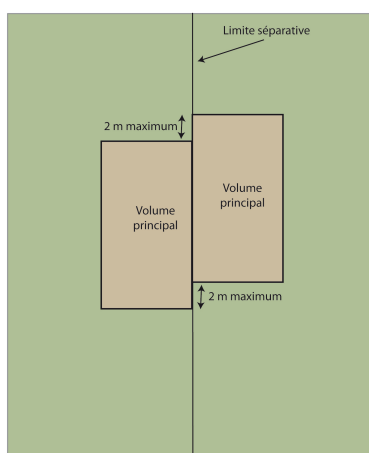
Le règlement s'oppose à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme. Les dispositions qui suivent s'appliquent donc à tous les bâtiments qui seront réalisés au sein de la zone IIAU.

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

7-1 : En cas d'implantation en retrait, les façades devront respecter une distance minimum de 2 mètres.

7-2 : En cas d'implantation en limite, les constructions ne dépasseront pas :

- Volume principal : un volume maximum d'un niveau en Rez-de-chaussée (Rdc) soit une hauteur maximum de 4,00 mètres à l'égout (5,50 mètres au faîtage) sur la limite, sauf si la construction doit être adossée à un bâtiment existant ou projeté sur le fond voisin dans la même volumétrie (un volume maximum de deux niveaux, R+1, pouvant alors être admis, soit une hauteur maximum de 9 mètres au faîtage).
- Volume annexe : une hauteur maximale de 3.50 m sur la limite (mesurée à l'égout), et une longueur n'excédant pas 10m sur la limite séparative.
- Lorsque deux constructions sont adossées, elles peuvent s'implanter de manière décalée l'une par rapport à l'autre le long de leur limite séparative commune ; ce décalage est alors de deux mètres maximum (cf. schéma indicatif ci-dessous).



7-3 : Le long de la limite indiquée sur les plans de zonage (documents graphiques), les constructions devront être implantées en retrait de 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de piscines.

ARTICLE IIAU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE IIAU 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol sera limitée à 35% de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE IIAU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale (au faîtage ou au sommet de l'acrotère) : 9 mètres (R+1).

ARTICLE IIAU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappels : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Règle générale

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées.

L'architecture d'origine des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural devront être respectées lors d'une réhabilitation, d'un ravalement ou d'une extension.

Toutefois une extension de facture contemporaine pourra être acceptée sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment existant et d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel.

2. Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être intégrés à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la construction (dans la pente de toiture ou en façade) ou aux aménagements extérieurs (murs de soutènement, terrasses).

Les citernes à gaz ou au fuel situées hors de la construction seront soit enterrées, soit mises en discrétion et fixées au sol.

Les éoliennes ne sont pas autorisées.

3. Clôtures

Les clôtures devront être compatibles avec le caractère du quartier. Elles devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimum de 10 x 10 cm tous les 100 m).

Les clôtures anciennes en maçonnerie de pierre ainsi que les grilles et portails anciens doivent être conservés et restaurés.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple, et présenter une harmonie d'ensemble (pas de matériaux hétéroclites) et être compatibles avec le caractère du quartier :

3.1) En façade sur rue :

Les murs sont interdits. Des haies végétales d'essences variées pourront être doublées d'un grillage à maille rigide en retrait de 1m de la limite de la voirie.

Cas particulier : le long de la RD982, les clôtures seront constituées d'un mur en pierres sèches ou d'un mur en pierres sèches surmonté d'une grille en métal ou en ferronnerie, pouvant être alterné avec une grille ou un grillage. Elles seront obligatoirement doublées d'une haie végétale tout le long de la route.

Dans tous les cas :

- Hauteur maximum des clôtures : 1,80m au total.
- Sont interdits :
 - Les matériaux industriels de type « fausse pierre »
 - Les matériaux type claustras, canisses,

3.2) Entre propriétés privées : elles doivent être implantées en limite séparative.

Sont autorisés :

- Les haies végétales d'essences variées éventuellement doublées d'un grillage dont la hauteur du soubassement n'excédera pas 0,20 mètre.
- Les murs de clôtures doivent être en pierre ou enduits sur leurs deux faces selon les mêmes règles d'aspect concernant les façades (voir article IIAU 11-3).
- Les plantations de haies privilégieront les essences appartenant à la palette végétale locale (cf. art. IIAU 13).
- Les clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur de 1.80m au-dessus du sol naturel.

ARTICLE IIAU 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

2. Nombre d'emplacements :

Il est exigé au minimum :

- Pour les constructions destinées à l'habitation : 2 places de stationnement par logement.
- Stationnement visiteurs : 1 place pour 3 logements (le nombre de places étant à arrondir à l'unité supérieure).
- Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.

ARTICLE IIAU 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES

50% des espaces libres de constructions devront être traités en espaces verts. Ils doivent être aménagés en pleine terre.

Les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre tige pour deux à quatre emplacements en fonction de l'aménagement du parking.

Toute plantation devra être réalisée avec des essences locales variées adaptées au climat méditerranéen en harmonie avec le caractère du quartier. Les essences feuillues seront privilégiées. La taille des végétaux doit être adaptée à l'échelle du lieu.

Sont à éviter :

- Les essences non locales type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas etc qui banalisent le site
- Les Cupressacées (et en particulier le cyprès), plantes très allergènes.

Les haies d'essences variées sont à privilégier pour la réalisation des clôtures végétales.

Dans la marge de recul de 4 mètres indiquée aux plans de zonage du PLU (documents graphiques), la frange végétale devra être conservée voire même renforcée.

ARTICLE IIAU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé.

ARTICLE IIAU 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE IIAU 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non règlementé.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone :

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Une partie de la zone A est située dans la zone PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). En zone PPRI, toutes les constructions, travaux, installations et aménagements autorisés doivent respecter le règlement du PPRI.

Une partie de la zone A est concernée par le risque d'inondation par ruissellement défini par l'étude Exzeco, aléa indifférencié :

- Pas d'extension d'urbanisation
- Inconstructible sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m²
- Extension modérée de bâtiments existants autorisée

En outre, certains secteurs dans la zone agricole dont la qualité paysagère est remarquable sont identifiés sur le plan de zonage et classés en zone Ap. Celle-ci est traversée par l'ancienne voie ferrée susceptible d'être aménagée un jour en voie verte.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités Ap de protection stricte du paysage dans lesquels aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A2.

Le stationnement à des fins d'habitat pendant plus de trois mois par an d'habitations légères de loisirs, résidences mobiles et de loisirs, caravanes...

Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature, non liés et nécessaires au maintien d'une exploitation agricole.

Dans la zone Ap toute nouvelle construction est interdite.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées en zone A

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole
- les équipements publics, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité...)

II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voies de desserte des constructions et installations projetées doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

1 Accès

Tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie. Il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant ces accès.

Les projets d'accès ne devront pas nuire au fonctionnement des fossés en bordure de la voie publique et, dans le cas de voies de desserte imperméables et implantés dans la pente, des dispositifs de recueillement des eaux de pluie devront être installés avant la voie publique.

2 Desserte

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions projetées et permettant de satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en matière de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile, collecte des ordures ménagères.

Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la topographie du terrain.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

Néanmoins, à défaut de réseau d'alimentation en eau à proximité de la future construction, une alimentation par captage pourra être admise à condition qu'il réponde aux normes en vigueur.

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée): elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas: plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, ...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que «le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert).

Les prélèvements, puits et forages à usage domestique doivent être déclarés en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement public est obligatoire pour toute construction qui requiert un assainissement des eaux usées.

A défaut de réseau public, la réalisation d'un assainissement autonome, correspondant aux besoins de la construction et conforme à la réglementation, aux normes en vigueur et aux prescriptions du zonage d'assainissement, est obligatoire.

2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées générées par le projet doivent être infiltrées sur l'unité foncière.

Les projets de constructions (hangars...) et installations nouvelles '(serres...) devront prévoir la rétention des eaux pluviales, en présentant un bilan hydraulique neutre calculé sur la base d'une rétention de 100l d'eau par mètre carré imperméabilisé (bâti + voirie) avec un débit de fuite des volumes retenus de 7 litres/secondes/hectares (loi sur l'eau – application Gard).

Par ailleurs, pour le jardinage, il est recommandé de mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune. Ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage; l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum »

De plus, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau

3 Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EM-PRISES PUBLIQUES

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 5m des voies.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie,
- à la construction d'installations techniques d'intérêt général d'une emprise au sol inférieure à 25m².

- dans le cas de l'extension d'une construction existante située dans les marges de recul précitées.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront obligatoirement en retrait par rapport aux limites séparatives de la parcelle. Ce retrait sera au moins égal à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 m.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie,
- à la construction d'installations techniques d'intérêt général d'une emprise au sol inférieure à 25m².
- dans le cas de l'extension d'une construction existante située dans les marges de recul précitées.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 1 Pour les constructions nécessaires à l'activité agricole la hauteur maximale, mesurée en tout point du terrain naturel, est fixée à 15 mètres. Cette hauteur peut être portée à 20 mètres pour des éléments ponctuels de superstructure.
- 2 La hauteur maximale des autres constructions, mesurée en tout point du terrain naturel, ne pourra dépasser 15 mètres.
- 3 Les cheminées et les antennes ne sont pas comptées dans le plafond de hauteur.
- 4 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappels : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Règle générale

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées.

Une harmonie devra être recherchée avec les teintes naturellement présentes dans l'environnement.

Les teintes sombres seront privilégiées. Les couleurs trop claires et le blanc sont à éviter.

2. Terrassements - Implantation par rapport au terrain

Les choix d'implantations des constructions et les aménagements des abords devront privilégier une bonne insertion dans le site. Ils devront s'adapter aux lignes forces du paysage, respecter au maximum la topographie du terrain naturel.

3. Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être intégrés à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la construction (dans la pente de toiture ou en façade) ou aux aménagements extérieurs en limitant les effets de brillance.

4. Clôtures

Elles seront aussi discrètes que possible et ne devront pas porter atteinte à la qualité des vues et des panoramas.

En zone Ap, à l'exception de celles nécessitées par l'exploitation agricole, les clôtures sont interdites dans les espaces perçus depuis les voies publiques.

Elles devront être constituées par des haies végétales éventuellement doublées d'un grillage à mailles larges (c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm) sans soubassement maçonné.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2.00 mètres. A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

ARTICLE A 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 1.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des usagers des constructions et installations doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.
- 1.2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès multiples sur la voie publique sont interdits.

1.3. Dans le cas spécifique d'un changement de destination d'un bâtiment existant, le stationnement sera réglementé en fonction des besoins induits par la nouvelle destination :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement,
- Pour les constructions à usage de bureaux et d'artisanat : 1 place de stationnement pour 100m² de surface de plancher.
- Pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement pour 50 mètres carrés de surface de plancher.
- Pour les gîtes, hôtels et restaurants : 1 place par chambre et par 5m² de salle de restaurant.
- Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général: le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.

ARTICLE A 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES

L'aménagement des abords des constructions doit contribuer à leur insertion harmonieuse dans le paysage agricole. La plantation d'arbres de haute tige pourra être demandée afin d'assurer une meilleure insertion des bâtiments.

Les plantations de haute tige et les haies existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement éventuellement à réaliser doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre tige pour 4 emplacements selon une composition paysagère adaptée au site.

Toute plantation devra être réalisée avec des essences locales variées adaptées au climat méditerranéen en harmonie avec le caractère du secteur. Les essences feuillues seront privilégiées

Sont à éviter :

- Les Cupressacées (et en particulier le cyprès), plantes très allergènes
- Les plantes invasives (ailanthes, arbres à papillon...)
- les essences trop « urbaines » type type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, non adaptées au caractère agricole du site

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16: INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Une partie de la zone N est située dans la zone PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). En zone PPRI, toutes les constructions, travaux, installations et aménagements autorisés doivent respecter le règlement du PPRI.

Une partie de la zone A est concernée par le risque d'inondation par ruissellement défini par l'étude Exzeco, aléa indifférencié :

- Pas d'extension d'urbanisation
- Inconstructible sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m²
- Extension modérée de bâtiments existants autorisée

Le Nord de la commune est concerné par le passage de la canalisation de transport de gaz et par les servitudes afférentes d'implantation et de passage ainsi que des zones de danger.

En outre, il existe différents secteurs :

- Nd qui correspond au périmètre de la déchetterie
- Nps zone de protection des sources
- Nstep et Nstep2 correspondant au périmètre non aedificandi autour de l'actuelle station d'épuration et de la future.

En zone N, peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2.

Le stationnement à des fins d'habitat pendant plus de trois mois par an d'habitations légères de loisirs, résidences mobiles et de loisirs, caravanes...

Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature.

Dans le secteur Nps toute nouvelle construction est interdite.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N, peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages
- L'aménagement, la restauration des bâtiments dans le volume existant est admise s'ils sont existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.
- Les bâtiments d'habitations existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas la qualité paysagère du site

Dans le secteur Nd sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.

Dans les secteurs NStep et Nstep2 sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station d'épuration

II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non règlementé

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

Néanmoins, à défaut de réseau d'alimentation en eau à proximité de la future construction, une alimentation par captage pourra être admise à condition qu'il réponde aux normes en vigueur.

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée): elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;

- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas: plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, ...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que «le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert).

Les prélèvements, puits et forages à usage domestique doivent être déclarés en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4-2 Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement public est obligatoire pour toute construction qui requiert un assainissement des eaux usées.

A défaut de réseau public, la réalisation d'un assainissement autonome, correspondant aux besoins de la construction et conforme à la réglementation, aux normes en vigueur et aux prescriptions du zonage d'assainissement, est obligatoire.

4-3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées générées par le projet doivent être infiltrées sur l'unité foncière. Le volume sera calculé sur la base de 100 l/m² imperméabilisé, (bâtiments et voiries), avec le rejet dans le milieu naturel limité à 7 l/s/ha.

Par ailleurs, pour le jardinage, il est recommandé de mettre en place un système de récupération de l'eau de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune. Ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage; l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments » et notamment en ce qui concerne l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum »

De plus, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau

4-4 Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EM-PRISES PUBLIQUES

A défaut d'indication figurant au plan, les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 5m des voies.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie,
- à la construction d'installations techniques d'intérêt général d'une emprise au sol inférieure à 25m².
- dans le cas de l'extension d'une construction existante située dans les marges de recul précitées.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront obligatoirement en retrait par rapport aux limites séparatives de la parcelle. Ce retrait sera au moins égal à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 m.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie,
- à la construction d'installations techniques d'intérêt général d'une emprise au sol inférieure à 25m².
- dans le cas de l'extension d'une construction existante située dans les marges de recul précitées.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les conditions d'extensions limitées de l'emprise au sol des bâtis existants sont réglementées par le Plan de Prévention des Risques Bassin versant du Rhône approuvé le 22 mars 2013.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des bâtiments et annexes est limitée à 7 mètres au faîtage. Les bâtiments existants d'une hauteur supérieure à cette limite ne pourront être surélevés.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappels : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.1. Règle générale

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés et leurs couleurs, les constructions et les installations devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées.

Les couleurs devront se rapprocher de l'environnement naturel. Les teintes sombres seront privilégiées. Les couleurs trop claires et le blanc seront évités.

1.2. Terrassements - Implantation par rapport au terrain

Les choix d'implantations des constructions et les aménagements des abords devront privilégier une bonne insertion dans le site. Ils devront s'adapter aux lignes forces du paysage, respecter au maximum la topographie du terrain naturel, tenir compte de la végétation existante.

1.3. Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être intégrés à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la construction (dans la pente de toiture ou en façade) ou aux aménagements extérieurs en limitant l'effet de brillance.

1.4. Clôtures

Elles seront aussi discrètes que possible et ne devront pas porter atteinte au caractère du site.

Les clôtures devront être constituées d'une haie vive d'essences locales variées à dominante de feuillus, éventuellement doublée d'un grillage à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sans soubassement.

Les clôtures et portails doivent être de forme simple. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2.00 mètres. A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

ARTICLE N 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 1.1.- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des usagers des constructions et installations doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet
- 1.2.- Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès multiples sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE N 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES

Tout aménagement devra tenir compte de la végétation existante et la préserver dans la mesure du possible. La plantation d'arbres de haute tige et/ou d'écrans végétaux pourra être demandée afin d'assurer une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage. Celle-ci respectera les structures et palettes végétales locales caractérisant le site (haies libres, boisements...) de manière à assurer une continuité paysagère avec la trame végétale environnante.

Les aires de stationnement éventuellement à réaliser doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre tige pour 3 emplacements selon une composition paysagère adaptée au site .

Sont à éviter :

- Les Cupressacées (et en particulier le cyprès), plantes très allergènes
- Les plantes invasives (ailanthes, arbres à papillon...)
- les essences trop « urbaines » type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, non adaptées au caractère agricole du site

Se référer à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne la variété de la palette végétale à privilégier et les plantes invasives à éviter.

Les Espaces Boisés Classés

Les zones N et Nt comportent des Espaces Boisés Classés repérés sur les documents graphiques. Ils doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Au titre de l'article L 130 -I du Code de l'Urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16: INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5 III-2° DU CODE DE L'URBANISME

N°	Désignation - situation	Dénomination	Sections et n° de parcelles concernées	Description
1	Ripisylve du Bourdic	Patrimoine paysager – cours d'eau		Ripisylve composée d'aulnes glutineux, de peupliers blancs, frênes, érables, ormes, saules...
2	Ripisylve de l'Arrière	Patrimoine paysager - cours d'eau		Ripisylve composée d'aulnes glutineux, de peupliers blancs, frênes, érables, ormes, saules...
3	Ruisseau du Devois et ses affluents et abords	Patrimoine paysager - cours d'eau		Cours d'eau et végétation plus ou moins discontinue
4	Ruisseau des Agaux et ses affluents et abords	Patrimoine paysager - cours d'eau		Cours d'eau et végétation plus ou moins discontinue
5	Plantations d'alignement RD982 Est et Ouest	Patrimoine paysager – plantations d'alignement		Alignements de platanes bordant la voie et marquant les entrées du territoire communal
6	Place de la mairie	Patrimoine paysager – Place plantée	Espace public	Place plantée de micocouliers ; revêtement de sol perméable (stabilisé)
7	Parc boisé Garrigues avenue de la Mairie	Patrimoine paysager - Jardin privé	Propriété privée- AD 265 en partie	Boisement participant à la qualité du noyau villageois
8	Arbres Garrigues	Patrimoine paysager - Jardin	Propriété privée - AD 56 et 57 en partie; et AD 98	Arbres participant à la qualité du noyau villageois
9	Jardin Garrigues 1	Patrimoine paysager - Jardin	Propriété privée - AD 46 ; 189 ;	Végétation participant à la qualité du noyau villageois
10	Bâti source de la Rouviérette	Patrimoine de l'eau	propriété privée situation limite entre	Ouvrage d'art vouté en pierre, servant anciennement de

			parcelles AC 49 et 50	réservoir et d'abreuvoir
11	Temple Garrigues	Patrimoine religieux	AD 100	Bâti remarquable en entrée de ville
12	Eglise Sainte Eulalie	Patrimoine religieux	AK	Silhouette remarquable caractérisant le noyau ancien de sainte Eulalie
13	Capitelle*	Petit patrimoine bâti en pierres sèches	- propriété privée / - Les Combes / - AL 21 ; AL 22	2. Cabane de calcaire; pierre sèche de plan circulaire en forme de pain de sucre situé en limite de la commune de Saint-Dézéry.
14	Croix de cimetière*	Petit patrimoine bâti religieux	Propriété de la commune /AD234	3. Croix située devant l'église de Garrigues à l'emplacement de l'ancien cimetière
15	Capitelle Pelliquier*	Petit patrimoine bâti en pierres sèches	Propriété privée/Les Combes	4. Capitelle en pierre sèche calcaire de forme pyramidale et de plan carré 5.
16	Capitelle de Visade*	Petit patrimoine bâti en pierres sèches	- propriété privée/ - Le Bos / - AB 190	6. Capitelle en pierre sèche calcaire de plan circulaire en forme de pain de sucre 7.
17	Fontaine abreuvoir*	Patrimoine de l'eau	Propriété de la commune/RD982/AK 319	8. Fontaine abreuvoir construite en 1895 1899 en constitué en pierre de taille (borne fontaine et bassin)
18	Cabane*	Petit patrimoine bâti en pierres sèches	- propriété privée / - Quartier Montalinet/ - AM 121	9. Cabane en pierre sèche calcaire de plan rectangulaire

* Source : Inventaire du petit patrimoine réalisé par le Pays Uzège Pont de Gard – Voir description détaillée dans le rapport de présentation (chapitre Etat initial de l'environnement)

19	Cabane*	Petit patrimoine bâti en pierres sèches	• propriété privée/ • Le Bos/ • AB 167	10. Cabane en pierre sèche calcaire de plan rectangulaire
20	Pigeonnier Garrigues*	Petit patrimoine bâti rural	Propriété communale/ AD 385	Pigeonnier de plan carré datant de 1621-1661. Élément caractérisant l'entrée Sud du noyau villageois
21	Edifice agricole : Mazet de Daussan *	Patrimoine bâti rural	• propriété privée/ • Les Arnès/ • AH 152	11. bâti en maçonnerie de moellon calcaire du 20 ^{ème} siècle
22	Puits *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune/ RD 982/ • AK domaine public	12. Puits de plan circulaire décoré d'un enduit imitant les nervures du bois(1848-1850 ?)
23	Four à pain *	Petit patrimoine	Propriété de la commune/AD87	13. Four bâti muré bâti en 1850
24	Lavoir couvert *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune /Sainte -Eulalie /AL 221 •	14. Lavoir situé sur la place de Sainte Eulalie début 20 ^{ème} s
25	Fontaine *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune/ Sainte-Eulalie/ AL 223	15. Bassin en forme de parallélogramme en pierre de taille mouluré adossé à un mur maçonné de moellons. Borne fontaine en fonte de fer décorée d'une fleur
26	Borne fontaine *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune/ Rue du vieux Temple • AD domaine public	16. Borne fontaine en fonte de fer
27	Fontaine *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune/ • Place de la Mairie/ • AD domaine public	17. Fontaine représentant la Marianne située au centre de l'esplanade composée d'un bassin et d'un pilier en pierre de taille calcaire

* Source : Inventaire du petit patrimoine réalisé par le Pays Uzège Pont de Gard – Voir description détaillée dans le rapport de présentation (chapitre Etat initial de l'environnement)

28	Fontaine abreuvoir *	Patrimoine de l'eau	• propriété de la commune / • Place du 19 mars 1962/ • AD 75	Bassin de plan rectangulaire en pierre de taille calcaire moulurée
29	Edifice agricole Mazet de Légal *	Patrimoine bâti rural	• Propriété privée/Le Bos/AB69	18. Edifice agricole de plan carré en moellons calcaires partiellement enduits
30	Mairie école *	Patrimoine bâti	• Propriété de la commune/AD36	19. Bâti de plan rectangulaire construit au milieu du 19 ^{ème} s
31	Pont	Ouvrage d'art	•	20. Pont en pierres aux abords de la voie ferrée

* Source : Inventaire du petit patrimoine réalisé par le Pays Uzège Pont de Gard – Voir description détaillée dans le rapport de présentation (chapitre Etat initial de l'environnement)

*
*

ANNEXE 2

PALETTE VEGETALE RECOMMANDEE

Palette végétale locale

La liste des plantes ci dessous comprend des essences locales qu'il est conseillé de privilégier dans la composition des espaces verts et des plantations.
Cette liste n'est pas exhaustive.

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS	UTILISATION
Arbres de 1^{ère} grandeur		
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier de Provence	Alignement, mail, isolé
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Alignement, isolé, haie libre,
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbres aux 40 Ecus	Isolé
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Boisement, alignement, haie libre, isolé
<i>Platanus x acerifolia</i> « Vallis clausa »	Platane résistant	Alignement, mail, isolé
<i>Populus nigra</i>	Peuplier d'Italie	Boisement, alignement, haie, isolé
<i>Tilia tomentosa</i>	Tilleul	Alignement, mail, isolé
Arbres de 2^{nde} grandeur		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Boisement, alignement, haie libre
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	Boisement, alignement, haie libre
<i>Aesculus</i>	Marronnier d'Inde	Alignement, mail, isolé
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Boisement, alignement, haie libre, isolé
<i>Sophora japonica</i>	Sophora du Japon	alignement, mail, isolé
Arbres de 3^{ème} grandeur		
<i>Albizzia julibrissin</i>	Acacia de Constantinople	alignement, isolé
<i>Cercis siliquastrum</i>	Arbre de Judée	alignement, haie libre, isolé
<i>Koelreuteria paniculata</i>	Savonnier	alignement, , isolé
<i>Lagerstroemia indica</i>	Lilas d'Eté	alignement, , isolé
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Boisement, haie, isolé
<i>Melia azedarach</i>	Lilas des Indes	Alignement, mail, isolé
<i>Morus alba</i>	Mûrier blanc	Alignement, mail, isolé
<i>Pyrus calleyrana</i> « Chantclair »	Poirier à fleurs	Alignement, verger
Conifères		

<i>Cedrus atlantica et libanii</i>	Cèdre de l'Atlas et du Liban	Arbre isolé ou par bouquet (signal)
<i>Pinus halepensis</i>	Pin d'Alep	Boisement, alignement
<i>Pinus pinea</i>	Pin pignon	Alignement, Arbre isolé ou par bouquet (signal)
Arbres fruitiers		
	Cerisier, pommier, poirier, amandier, mûrier, abricotier, pêcher, cognassier, jujubier...	Alignement, verger, isolé
Arbustes		
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier	Haie libre
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier	Haie, massif arbustif
<i>Bupleurum fruticosum</i>	Buplèvre	Haie, massif arbustif
<i>Cistus</i>	Cistes	Massif arbustif et couvre sol
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Haie libre, massif arbustif
<i>Coronilla glauca</i>	Coronille	Haie libre , massif arbustif
<i>Cotinus coggygria</i>	Arbre à perruque	Haie libre , massif arbustif
<i>Myrtus communis</i>	Myrte	Haie, massif arbustif
<i>Nerium oleander</i>	Laurier rose	Haie, massif arbustif
<i>Phillyrea angustifolia</i>	Filaire	Haie , massif arbustif
<i>Pistacia lentiscus</i>	Pistachier lentisque	Haie, massif arbustif
<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier terebinthe	Haie, massif arbustif
<i>Punica granatum</i>	grenadier	Alignement, haie, isolé
<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun alaterne	Haie libre, massif arbustif
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	Massif arbustif et vivaces
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas	Haie libre
<i>Viburnum tinus</i>	Viornetin	Haie, massif arbustif
<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	Couvre sol
<i>Vitex agnus castus</i>	Gattillier	Haie libre, massif arbustif
Vivaces		
<i>Acanthus mollis</i>	Acanthe	Massif de vivaces
<i>Centranthus ruber</i>	Valériane	Massif de vivaces
<i>Iris germanica</i>	Iris	Massif de vivaces
<i>Lanvandula</i>	Lavande	Massif de vivaces
<i>Lavatera trimestris</i>	Lavatère	Massif arbustif et vivaces
<i>Oenothera speciosa</i>	Oenothère	Massif de vivaces
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	Massif arbustif et vivaces
<i>Phlomis fruticosa</i>	Sauge de Jérusalem	Massif arbustif
<i>Salvia sclarea</i>	Sauge sclarée	Massif arbustif et vivaces
<i>Teucrium fruticans</i>	Teucrium	Haie libre
Plantes grimpantes		
<i>Campsis radicans</i>	Bignone	Grillage, pergola, couverture de mur

<i>Clematis flammula</i>	Clématite	Grillage, couvre sol
<i>Jasminum officinale</i>	Jasmin	Grillage, mur
<i>Rosa banksiae</i>	Rosier banks	Pergola, couverture de mur
<i>Trachelospermum jasminoides</i>	Jasmin étoilé	Grillage, pergola, décoration de mur,couvre sol
<i>Vitis vinifera</i>	Vigne	Treille, couverture de mur
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine	Pergola, couverture de mur

Liste des plantes invasives

La liste des plantes ci dessous comprend les principales espèces invasives qu'il est déconseillé d'introduire dans la composition des espaces verts et des plantations.

A cette liste peuvent s'ajouter les variétés cupressacées.

Nom latin	Nom français
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa d'hiver
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
<i>Agave americana</i>	Agave
<i>Ailanthus altissima</i> -	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon
<i>Akebia quinata</i> Decne	Liane chocolat
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroise à feuille d'armoise
<i>Ambrosia coronopifolia</i>	Ambroise vivace
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux indigo
<i>Arujia sericifera</i>	Faux kapok
<i>Arundo donax</i>	Cannes de Provence
<i>Aster novi belgii</i> gr.	Aster d'automne/Aster des jardins
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcière
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa
<i>Eleagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême
<i>Elide asparagoides</i>	
<i>Erigeron karvinskianus</i>	Vergerette mucronée
<i>Fallopia baldschuanica</i>	Renouée du Turkestan
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique
<i>Hakea sericea</i> Schrader et H. Wendland	Hakea soyeux
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase
<i>Humulus scandens</i>	Houblon japonais
<i>Impatiens glandulifera</i>	Basalmine de l'Himalaya
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon
<i>Nicotiana glauca</i>	Tabac glauque
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figuier de Barbarie
<i>Opuntia rosea</i>	Oponce
<i>Opuntia stricta</i>	Figuier de Barbarie
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté/Herbe de Dariss
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis
<i>Passiflora caerulea</i>	Passiflore bleue/Fleur de la Passion
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouillons
<i>Pennisetum villosum</i>	Herbe aux écouillons
<i>Periploca graeca</i>	Bourreau des arbres
<i>Phyla filiformis</i>	Lippia
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renouée hybride
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap
<i>Solanum elaeagnifolium</i>	Morelle jaune
<i>Tamarix ramosissima</i>	Tamaris d'été

Source : Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale – Conservatoire botanique de Porquerolles - 2015